

# THALES

## ACCORD D'INTÉRESSEMENT 2011 – 2012 – 2013

Entre la Société THALES S.A. au capital de 597 246 081 €, dont le siège social est situé au 45, rue de Villers 92 526 NEUILLY-sur-SEINE, représentée par Monsieur Pierre GROISY en sa qualité de Directeur Ressources Humaines

d'une part,

et les Organisations Syndicales ci-après désignées :

La CFDT, représentée par Jean VARY, Délégué Syndical Central

La CFE-CGC, représentée par Régine RONVAL, Délégué Syndical Central

La CFTC, représentée par Alain DESVIGNES, Délégué Syndical Central

JV  
RR



## PREAMBULE

La Société THALES S.A. souhaitant associer l'ensemble des salariés à la réalisation des objectifs économiques de son périmètre de consolidation a décidé en accord avec les représentants des organisations syndicales de mettre en place un nouvel accord d'intéressement dans le cadre des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du Code du Travail.

Le présent accord d'intéressement marque la volonté des parties signataires, de favoriser dans le cadre de notre politique générale, d'associer l'ensemble des salariés de THALES S.A. à la profitabilité du groupe THALES en les intéressant aux résultats.

Les signataires soulignent le caractère spécifique de l'intéressement qui ne se substitue à aucun des éléments du salaire individuel et collectif en vigueur dans l'entreprise.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - Champ d'application

#### **1.1. Etablissements :**

Le présent accord concerne les établissements de la Société THALES S.A.

#### **1.2. Salariés bénéficiaires :**

Bénéficiaire de l'intéressement, tous les salariés liés ou ayant été liés par un contrat de travail à THALES S.A. au titre de l'exercice considéré, et ayant au moins 3 mois d'ancienneté.

La détermination de l'ancienneté se fait conformément aux dispositions de l'article 1 de la "Convention concernant les dispositions sociales relatives au personnel de la Société THALES S.A.", du 23 novembre 2006.

JV  
RR



## **CHAPITRE II - PRINCIPES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT**

### **ARTICLE 2 - Niveau de calcul de l'intéressement**

Compte tenu de la nature de l'activité de Thales S.A., le niveau le plus pertinent pour déterminer le résultat économique est celui du périmètre de consolidation (Société THALES S.A. et ses Filiales en France et à l'Etranger) tel que défini par l'art. L 233-16 du Code de Commerce.

En conséquence, c'est à ce niveau que le montant de la prime d'intéressement à distribuer aux salariés bénéficiaires de la Société THALES S.A. sera calculé,

Deux conditions sont requises pour verser au titre de l'année considérée une prime d'intéressement :

#### **➤ Première condition relative au résultat opérationnel courant hors PPA**

Le Résultat opérationnel courant du Groupe avant restructuration et hors PPA, c'est à dire avant impact et comptabilisation des regroupements d'entreprise, devra être positif pour l'année considérée

*Le résultat opérationnel courant hors Purchase Price Allocation et avant restructuration, correspond à celui du périmètre THALES S.A. et Filiales France et Etranger, tel qu'il figure dans le « rapport annuel, document de référence ».*

#### **➤ Deuxième condition relative au résultat net consolidé hors PPA**

Le Résultat net consolidé hors PPA, c'est à dire avant impact de la comptabilisation des regroupements d'entreprises devra être positif pour l'année considérée. Ce résultat net sera déterminé avant impact des pertes de valeur.

Toutefois si ce résultat ainsi calculé était inférieur au coût net de la prime d'intéressement calculée pour sa totalité, une prime d'intéressement limitée permettant d'obtenir un résultat net consolidé hors PPA égal à zéro, serait versée.

JV  
R/R

### ARTICLE 3 - Modalités de calcul de l'intéressement

Les différentes phases du calcul de l'intéressement sont les suivantes :

1. Calcul du nombre de points d'intéressement attribué à chaque salarié (NPIS).
2. Calcul de la valeur du point d'intéressement (VPI).
3. Calcul des primes individuelles d'intéressement.

### ARTICLE 4 - Calcul du nombre de points d'intéressement attribué à chaque salarié (NPIS)

4.1. Il est attribué à chaque salarié bénéficiaire, un nombre de points d'intéressement, fonction pour une part de son temps de travail effectif au cours de l'exercice considéré et pour l'autre part de sa rémunération.

4.2. Le nombre de points est obtenu par la formule suivante :

$$\text{NPIS} = (50 \times \text{DTE}/\text{DTT}) + (50 \times \text{SB} / \text{SM})$$

4.3. Temps de Présence :

DTE = Durée de travail effectif + périodes assimilées

DTT = Durée de travail théorique

Le paramètre retenu mesurant le temps de présence des salariés bénéficiaires est la durée du travail, elle s'entend des périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent les périodes assimilées et considérées comme du temps de présence suivantes :

- les congés légaux de maternité, paternité ou d'adoption,
- les absences consécutives à un accident du travail (à l'exception des accidents de trajet) ou maladie professionnelle,
- les absences pour maladie rémunérées par l'employeur,
- les préavis non effectués et payés,
- les journées liées à la réduction du temps de travail,
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de l'entreprise,
- les congés de formation spécifique liés à l'exercice d'un mandat de représentant du personnel.

Ainsi, les absences réduisent proportionnellement à leur durée le montant de la prime d'intéressement (sur la base de 50% de la prime), à l'exception de celles assimilables à du temps de travail effectif par le Code du Travail ou la Convention Collective applicable qui ne sont pas déduites, notamment celles visées aux articles L 1225-17 et suivants et L 1226-7 du Code du Travail.

Afin de ne pas pénaliser les salariés ayant choisi de travailler à temps partiel ou à temps réduit, ceux-ci se verront appliquer les mêmes dispositions que les salariés à temps plein pour le calcul du temps de présence.

JV  
RL

#### 4.4. Rémunération :

**SB** désigne le Salaire Brut fiscal du bénéficiaire au titre de la **Société THALES S.A.** pendant l'exercice civil considéré, pris en compte entre un plancher égal à 1,2 du plafond annuel de la Sécurité Sociale, et un plafond égal à 4 fois ce même plafond, pour un salarié inscrit sur les rôles de **THALES S.A.** durant la totalité de l'exercice.

Les valeurs du plancher et du plafond sont calculées en fonction du temps de travail contractuel de l'intéressé et seront proratisées pour les bénéficiaires, y compris temps plein, en fonction de la période rémunérée.

**SM** correspond au montant total des salaires bruts fiscaux divisé par le nombre total de bénéficiaires du présent accord.

Il est ainsi attribué 100 points à un salarié à temps plein et effectivement présent pendant tout l'exercice considéré, dont le salaires est égal à la moyenne des salaires des bénéficiaires.

### ARTICLE 5 - Calcul du montant global de la prime d'intéressement

La formule de calcul de l'intéressement est :

$$\text{INTERESSEMENT} = \text{M.S.} \times 3\% \times \text{K1}$$

M.S. = Masse Salariale de référence (brut fiscal France) de l'année N

K1 est déterminé en fonction du taux de réalisation du résultat opérationnel calculé comme suit :

$$\frac{\text{Résultat opérationnel courant hors PPA(*) du Groupe THALES de l'année N}}{\text{Résultat opérationnel courant Groupe hors PPA (*) THALES de référence pour l'année N}}$$

(\*) Le « Résultat opérationnel courant hors PPA » du Groupe THALES (périmètre Thales S.A., filiales France et Etranger) correspond au résultat opérationnel courant hors PPA c'est à dire avant impact de la comptabilisation des regroupements d'entreprise et avant restructurations

Le résultat opérationnel courant hors PPA du Groupe THALES de référence est défini ci-dessous :

- o pour l'exercice 2011, il s'agit du résultat opérationnel courant hors PPA de l'exercice 2010, soit 38,5 millions d'euros.

- o pour l'exercice 2012 il s'agit de :  
résultat opérationnel courant hors PPA de l'exercice 2010 + de l'exercice 2011  
2

- o pour l'exercice 2013, il s'agit de :  
résultat opérationnel courant hors PPA de l'exercice 2010 + de l'exercice 2011 + de l'exercice 2012  
3

Pour les années ultérieures, le résultat opérationnel courant de l'année considérée sera communiqué avant le 30 juin N+1 au Comité d'Entreprise.

JV RR

K1 est donné par le tableau suivant :

<i>T = Taux de réalisation de l'indicateur pour l'année "N" (2011, 2012 ou 2013)</i>	<i>K1</i>
< 75%	0%
75% ≤ T < 85%	40%
85% ≤ T < 90%	60%
90% ≤ T < 95%	70%
95% ≤ T < 100%	90%
100% ≤ T < 110%	100%
110% ≤ T < 120%	110%
120% ≤ T	120%

A titre d'exemple, pour une réalisation à 100%, on obtient :

$$\text{INTERESSEMENT} = \text{M.S.} \times 3,00\%$$

Les calculs sont basés sur des comptes audités et publiés.

#### **ARTICLE 6 - Plafond et prime standard**

La somme des primes individuelles d'intéressement et des droits à la participation versés aux salariés de la société Thales S.A. ne devra pas dépasser 4 % de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de la Société THALES S.A. pour le même exercice, sauf, dans le cas où ce droit à la participation versée aux salariés de la société Thales S.A. serait supérieur ou égal à 4 % de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de la Société. Dans cette situation, seul le montant des droits à la participation sera versé aux salariés.

Dans le cas où la somme des primes individuelles d'intéressement et de la réserve spéciale de participation dépasse 4 % de la masse salariale, l'intéressement se calcule par la formule :

$$\text{INTERESSEMENT} = 4 \% \text{ MASSE SALARIALE} - \text{PARTICIPATION}$$

#### **ARTICLE 7 - Calcul de la valeur du point d'intéressement**

La valeur du point d'intéressement est égale à :

$$\text{Valeur du point d'intéressement} = \frac{\text{Prime globale d'intéressement}}{\Sigma \text{ des points d'intéressement attribués aux bénéficiaires}}$$

JV  
RR

## **ARTICLE 8 - Calcul des primes individuelles d'intéressement**

Pour chaque exercice, la prime individuelle versée à chaque salarié est le résultat de la multiplication du nombre de points qui lui a été attribué (NPIS) par la valeur du point d'intéressement (VPI).

En cas de départ ou en cas de mutation vers une autre entité du Groupe THALES, le salarié de la Société THALES S.A. est bénéficiaire d'une prime d'intéressement correspondant aux droits acquis au cours de l'exercice considéré pendant la période passée au sein de la Société THALES S.A..

## **CHAPITRE III - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT**

### **ARTICLE 9 - Information des salariés**

Le montant de l'intéressement, en application du présent accord fera l'objet d'une note d'information remise à chaque salarié de la société.

Un document résumant le présent accord et ses modalités pratiques de fonctionnement sera réalisé et remis à chaque salarié de l'entreprise au mois de mai de l'année N+1.

### **ARTICLE 10 - Versement de la prime d'intéressement**

Le versement des sommes acquises au titre de l'intéressement est effectué au plus tard dans le mois suivant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, approuvant les comptes de l'exercice considéré (l'exercice civil commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre) et au plus tard avant la fin du 7<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice fiscal sous peine de produire un intérêt au taux légal à la charge de l'entreprise et au bénéfice du salarié.

Chaque bénéficiaire recevra lors de chaque attribution, une fiche distincte du bulletin de salaire, mentionnant l'année de l'attribution, la période de référence, le montant de la somme globale d'intéressement à distribuer, les règles de répartition fixées par l'accord et le montant de la part qui lui revient.

Le salarié bénéficiaire sera également :

- informé de la possibilité d'affecter, tout ou partie de la somme qui lui revient, sur le Plan d'Epargne Groupe, en bénéficiant ainsi de l'exonération fiscale prévue par la loi,
- consulté pour connaître sa décision quant au versement de sa prime d'intéressement (virement au compte de l'intéressé ou affectation au PEG avec choix du ou des Fonds Communs de Placement souhaités).

Sans réponse du bénéficiaire, la prime d'intéressement sera virée à son compte.

Jv  
Rn

## **ARTICLE 11 - Régime social et fiscal de l'intéressement**

Conformément à la législation en vigueur, l'intéressement n'ayant pas le caractère de salaire, n'est pas soumis à cotisations et charges sociales, hormis la CSG (Contribution Sociale Généralisée) et la CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale).

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement sont assujetties à l'impôt sur le revenu sauf affectation sur un plan d'épargne tel que prévu dans la 3<sup>ème</sup> partie du livre 3, titre 3 du Code du Travail (article L 3331-1 à L 3335-1) et dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations sociales.

## **CHAPITRE IV**

### **MODALITE D'EXECUTION DE L'ACCORD & REGLEMENT DES LITIGES**

#### **ARTICLE 12- Durée de l'accord**

Cet accord à durée déterminée est conclu pour une durée de trois ans, soit pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

#### **ARTICLE 13 - Mise en œuvre et Suivi de l'accord**

L'application du présent accord qui a été soumis au CCE pour avis sera suivie au niveau de la Société, par le Comité Central d'Entreprise au mois de mai de l'année n+1.

A l'occasion de la présentation des comptes annuels, le C.C.E. reçoit communication de la fiche de calcul de l'intéressement pour l'exercice écoulé. Cette fiche peut être communiquée à l'Expert Comptable du C.C.E.

Les informations relatives aux éléments ayant servi de base au calcul de la prime d'intéressement seront remises au plus tard huit jours avant la réunion.

#### **ARTICLE 14 - Règlement des litiges**

Tout litige survenant au sujet de l'application de l'accord et ne pouvant être réglé directement, sera soumis à une Commission composée de deux représentants de chacune des Organisations Syndicales signataires et de deux membres de la Direction.  
Elle devra statuer dans les 2 mois de sa saisine.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

SU  
RR

## **CHAPITRE V - DENONCIATION - MODIFICATION DE L'ACCORD**

### **ARTICLE 15 - Dénonciation, modification de l'accord**

Cet accord pourra être modifié ou dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion et dans les 6 premiers mois de l'exercice en cours. La dénonciation de l'accord devra être notifiée au Directeur Départemental du Travail.

Dans le cas où une modification surviendrait dans la situation juridique de THALES S.A., notamment par fusion, cession ou scission et rendrait impossible l'application de ce présent accord, ledit accord cesserait de produire effet.

Dans le cas où la réglementation concernant l'intéressement ou l'épargne salariale viendrait à changer, la Direction réunira les Organisations Syndicales afin d'examiner les incidences des nouvelles dispositions sur l'accord et éventuellement modifier les termes de ce dernier.

## **CHAPITRE VI - DEPOT DE L'ACCORD**

### **ARTICLE 16 - Dépôt de l'accord**

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de la société THALES S.A. et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires auprès de l'unité des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Île de France et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre (Articles L 3313-3 et L 2231-6, D 2231-2 et suivants du Code du Travail).

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail de Nanterre.

Fait à Neuilly le 28 juin 2011, en 8 exemplaires.

*Pour la Direction des Ressources Humaines*

Pierre GROISY

*Pour les Organisations Syndicales :*

CFDT

Jean VARY

CFE-CGC

Régine RONVAL

CFTC

Alain DESVIGNES